

**SAINT-CHAMOND**

## **Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit de l'association « MFR »**

**Entre la Commune de Saint-Chamond**, avenue Antoine Pinay CS 80148 - 42403 Saint-Chamond cedex, représentée par son maire Hervé REYNAUD, et dénommée ci-après « ville de Saint-Chamond », d'une part,

ET

**L'association « MFR »** dont le siège social est situé 1, rue du chemin de Fer, 42400 SAINT-CHAMOND représentée par sa présidente Marie-Pierre MARTIN dénommée ci-après « l'association », d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIIT :**

### **ARTICLE 1 – Objet**

La Ville de Saint-Chamond met à la disposition de l'association « Maison Familiale et Rurale » au rez de chaussée d'un bâtiment sis 33, rue Louis Chatin à Saint-Chamond, une salle de réunion de 40 personnes.

### **ARTICLE 2 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue à partir du 10 octobre 2022 jusqu'au 27 janvier 2023, du lundi au vendredi, de 8h à 18h.

Cependant, la convention pourra être dénoncée :

- par la Ville de Saint-Chamond, à tout moment, dans les cas suivants :
  - en cas de force majeure ;
  - pour tout motif lié au bon fonctionnement du service public ;
  - pour tout motif lié à l'ordre public.

- par la Ville de Saint-Chamond par lettre recommandée avec accusé de réception.

- par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute dissolution ou changement de l'objet social de l'association entrainera la résiliation immédiate de la présente convention.

Ces motifs de résiliation n'ouvriront pas droit aux indemnités de résiliation en faveur de l'association.

### **ARTICLE 3 - Conditions d'utilisation**

L'association utilisera ces locaux sous sa propre responsabilité dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, et en usera de telle façon que ses activités ne causent aucun trouble au voisinage. Elle respectera le règlement intérieur.

L'association utilisera ces locaux dans la limite des activités liées à son objet social.

L'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité et d'accessibilité et s'engage à respecter la réglementation en la matière. Elle s'engage à maintenir toutes les issues déverrouillées et dégagées pendant la présence du public, à laisser libre accès aux pompiers aux équipements de protection incendie et à respecter les effectifs maximums autorisés dans le cadre des normes ERP précisées dans le règlement intérieur.

L'association s'engage à ne pas entreposer de matières dangereuses dans les locaux.

Elle s'engage à respecter les réglementations en vigueur en matière de droit du travail et de débits de boissons.

La ville de Saint-Chamond prend à sa charge l'ensemble des contrôles réglementaires obligatoires (sécurité, incendie...). L'association s'engage à permettre l'accès aux techniciens ou entreprises appelés à intervenir ou à visiter le site, en tout temps et toute heure.

L'association s'engage à assurer le gardiennage des locaux ainsi que celui des voies d'accès et à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.

L'association s'engage à faire respecter auprès du public qu'elle accueille les règles de stationnement dans le cadre du local mis à disposition.

Il est interdit à l'association de sous-louer tout ou partie des lieux sans le consentement exprès de la ville de Saint-Chamond.

L'association doit s'assurer de la propreté des lieux après chacune de ses utilisations.

L'association ne peut procéder à des aménagements attenants au lieu. Toute proposition devra être soumise à l'accord du maire.

L'association s'engage à restituer les lieux en bon état, ainsi que l'équipement et le mobilier qui pourraient être mis à sa disposition, à l'expiration de la convention.

L'association s'engage à respecter la destination du local (administratif ou de stockage).

### **ARTICLE 4 - Loyers et charges**

La présente convention est consentie à titre gratuit, à condition que l'association n'ait pas d'activité lucrative et satisfasse à l'intérêt général.

La ville de Saint-Chamond prend également en charge le paiement des fluides et le nettoyage des parties communes. Elle s'acquittera également des contributions directes et indirectes relatives à ces locaux. Les frais éventuels de téléphone, d'internet et le nettoyage des locaux mis à disposition de l'association resteront à sa charge.

## **ARTICLE 5 - Obligation d'assurance**

L'association s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et les risques locatifs auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite par l'association devra générer une couverture suffisante pour permettre la réparation des dommages (sur son mobilier, son matériel...) et l'indemnisation des tierces victimes.

L'association devra fournir une attestation d'assurance au service de la ville au moment de la signature de la présente convention et présentera la quittance de cette assurance à toute réquisition de la ville de Saint-Chamond et au moins une fois par an, à la date anniversaire de la convention.

L'association ne pourra exercer aucun recours contre la ville de Saint-Chamond en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. La ville s'engage à titre de réciprocité, à une renonciation identique sous réserve du respect d'un usage conforme aux dispositions prévues par la présente convention. La ville de Saint-Chamond s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents au propriétaire (biens, incendie, dégât des eaux...).

## **ARTICLE 6 – Sinistres**

L'association sera tenue de signaler à la ville de Saint-Chamond, tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition dans les 48 heures après constatation des faits, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. La ville de Saint-Chamond prendra les dispositions nécessaires pour effectuer les réparations, à la charge de l'association si celle-ci est responsable des dégâts.

## **ARTICLE 7 - Modifications de la convention – Résiliation anticipée**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties.

La convention pourra être dénoncée :

- par la ville de Saint-Chamond, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois à l'avance dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de ladite convention,
- pour tout motif lié au bon fonctionnement du service public,
- pour la réalisation de travaux sur le bâtiment.

- par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire un mois à l'avance.

La résiliation sera de plein droit, sans indemnité ni préavis :

- en cas de dissolution ou changement de l'objet social de l'association,
- en cas de force majeure,
- en cas d'atteinte à l'ordre public,
- pour des motifs de sécurité interdisant la continuité normale de l'activité.

## **ARTICLE 8 - Règlement des litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative pourra être effectuée par télé-procédure sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Chamond, le

Pour la MFR  
La présidente,

Madame Marie-Pierre MARTIN

Le maire,

Monsieur Hervé REYNAUD